

importé et le blé canadien destiné à l'exportation seront acheminés séparément.»

Depuis la mise en oeuvre de l'ALE, le Canada jouit d'un accès garanti au marché américain. Étant donné les normes de qualité élevées au Canada, celui-ci réalise des exportations considérables de blé vers les États-Unis. Ces exportations ont totalisé plus de 400 000 tonnes au cours des sept premiers mois de la campagne agricole 1990-1991, soit le plus haut niveau jamais enregistré au cours d'une seule campagne. L'accès garanti au marché américain fait de celui-ci le deuxième principal marché d'exportation pour le Canada, après le Japon, en ce qui concerne les pays qui ne sont pas admissibles au Programme de subvention à l'exportation des États-Unis.

La CCB et l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario continueront de chercher activement les meilleurs débouchés possibles pour le blé canadien. Ces deux organismes maintiendront leur responsabilité de commercialisation du blé sur les marchés extérieurs, y compris le marché américain.

Des certificats d'utilisation finale qui seront émis par la Commission canadienne des grains (CCG) seront exigés pour tout le blé américain entrant au pays et destiné à tout type de transformation. Ces certificats feront en sorte que les expéditions de blé américain n'entrent pas dans le réseau d'exportation du grain canadien, en exigeant que ce blé soit utilisé à l'endroit même où il est expédié.

Le blé américain destiné à l'ensemencement devra être accompagné d'un certificat de semence émis par Douanes Canada, après l'inspection des semences par Agriculture Canada.

Le certificat d'utilisation finale ne sera pas exigé pour le blé américain exporté au Canada pour l'alimentation du bétail et de la volaille. Le blé importé pour l'alimentation animale devra être dénaturé, ce qui empêchera qu'il soit écoulé dans le réseau de commercialisation des grains. La CCG surveillera ce type d'importation.

Ces dispositions de la Loi sur les grains du Canada seront appliquées de façon rigoureuse, et les infractions donneront lieu à des sanctions.

Le Canada conserve le droit d'adopter ou de remettre en place des limites quantitatives ou des droits à l'égard des importations de grains ou de produits de grain en provenance